Pêcher dans le Gard des Cévennes à la Mer

La pêche dans le Gard

« Pêcher dans le Gard, des Cévennes à la Mer » est une réalité dans notre département, des monts cévenols à la plaine camarguaise, toutes les pêches sont possibles. Le pêcheur passionné, débutant ou confirmé, pourra rechercher la truite fario en Cévennes, pêcher le brochet du Vidourle et traquer la Carpe ou le Silure du Rhône, dans des paysages diversifiés et inoubliables.

Nous avons dans le Gard, un milieu aquatique particulièrement abondant : plus de 1600 km de rivières et de plans d'eau sont classés en 1re catégorie et se situent dans les Cévennes gardoises (la truite y est l'espèce dominante). La Vis aux eaux cristallines, la Dourbie aux eaux tumultueuses sont de réputation internationale, mais beaucoup d'autres sont à découvrir : l'Arre, la Haute Cèze, le Haut Hérault, l'Homol, le Trévezel, les Gardons et leurs multiples ruisseaux secrets,…

En 2e catégorie (poissons blancs, carpes, carnassiers), ce sont plus de 3400 km de cours d'eau qui coulent dans les plaines gardoises : le Gardon (emblème de notre département), le Rhône (fleuve majestueux), le Vidourle (fleuve côtier), la Cèze, des canaux (Rhône à Sète, BRL,…) et aussi des plans d'eau, des lacs de barrages (Camboux, Sénéchas, Ste Cécile, La Rouvière); tous promettent de beaux paniers.

Du plus petit (l'ablette) au plus gros (le silure), la plupart des poissons sont présents et plusieurs espèces sont emblématiques : fario des Cévennes, brochet et sandre du Gardon, carpe-trophée, black-bass du Vidourle, alose du Rhône….Et dans le Gard, la réciprocité entre les 25 associations locales adhérentes est totale. Chacun peut donc pratiquer son loisir en toute quiétude.

Localisation

POISSONS MARQUES

Deux opérations de marquages de poissons sont en place depuis 3 ans :

- Une sur le Gardon : de Montfrin à Comps et sur les contre-canaux du Rhône d'Aramon. Poissons bagués : brochets.
- Une sur le barrage de Sénéchas : poissons bagués : sandres.

En cas de capture, il est essentiel à ces études d'avoir un retour d'informations (lieu de capture, taille). Les retours d'informations peuvent se faire sur la Fédération de Pêche pour le barrage de Sénéchas par le biais d'un message internet. Pour le Gardon, sur l'adresse du site dédié de l'étude : brochetdugardon@orange.fr ou à défaut à la Fédération.

QUOTA CARNASSIERS : RAPPEL

Article R.436-21 : Dans les eaux classées en 2e catégorie au titre de l'article L. 436-5 du code de l'Environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir **est par jour, fixé à 3 dont 2 brochets maximum.**

Classement des cours d'eau

● Milieux aquatiques de 1re catégorie

Ces cours d'eau, plans d'eau, canaux abritent des espèces piscicoles d'eau vive où les salmonidés dominent (comme la truite), et nécessitent une protection spéciale des poissons de cette espèce.

- Le **Chassezac**, la **Cèze** et l'**Homol**, en amont de la queue de la retenue de Sénéchas.
- Le **Luech.**
- La **Ganière**, avant son entrée dans le département de l'Ardèche et le ruisseau des Thomasses ou Abeau.
- La **Vionne**, la **Tave**, en amont du pont de la ligne de chemin de fer de Roquemaure à Bagnols sur Cèze.
- Le **Gardon d'Alès** et le **ruisseau d'Andorge**, en amont de leur confluent.
- Le **Galeizon** et le **Salandre**, en amont de leur confluent.
- Le **Gardon de Mialet**, en amont du Pont des Abarines (chemin départemental 50).
- Le **Gardon de Saint Jean**, en amont du barrage de la Brasserie (face à l'intersection du chemin départemental 907 et du chemin départemental 260).
- Le **Brion** et le **Boissesson**, en amont du pont de la voie ferrée d'Anduze à Saint-Jean du Gard.
- La **Salendrinque**, en amont du pont de fer de Lasalle.
- La **Dourbie**, le **Trévezel** et le **lac des Pises.**
- L'**Hérault** et l'**Arre**, en amont de leur confluence.
- La **Vis.**
- Le **Rieutord** et l'**Elbes**, en amont de leur confluence.
- Le **Vidourle**, en amont du pont submersible de Mandiargues.
- L'**Aiguèze** et le **Moze** (affluents de la basse Ardèche)
- ainsi que les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions d'eau désignés ci-dessus.

● Milieux aquatiques de 2e catégorie

Ces milieux comprennent principalement les cyprinidés (comme les poissons blancs) et les carnassiers (comme les brochets, perches, sandres).

Tous les cours d'eau, plans d'eau et canaux non classés en 1re catégorie piscicole.

● Domaine public fluvial (2e catégorie)

Le **Rhône**, le **Petit Rhône**, leurs dépendances (lônes, bras morts) et contre-canaux.
L'**Ardèche**, en aval de Pont d'Arc, le **Lauzon**, lot n°1.
La **Cèze**, en aval de la Combe de Carmignan.
Le **Gardon**, en aval de l'ancien bac de Comps.
Le **Canal du Rhône à Sète** et le **bras de l'écluse de St Gilles.**
Le **Canal du Bourgidou** en totalité (communes d'Aigues-Mortes et Vauvert).

"La Mouette du Gard" :
Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le domaine public.

Domaine maritime

La pêche de nuit est autorisée.
Aucune carte de pêche n'est requise.
Certains ouvrages portuaires sont interdits à la pêche.

La réglementation concerne la taille minimale des prises, selon les espèces. Pour plus de renseignements capitainerie de Port Camargue : tél. : 04 66 51 10 45 www.portcamargue.com.
Les canaux et portions de cours d'eau ci-dessous sont soumis à la **réglementation maritime** :
Le **Vidourle**, en aval du seuil de Terre de Port (commune de Saint Laurent d'Aigouze).
Le **Canal du Rhône à Sète**, en aval du Pont de Franquevaux (commune de Beauvoisin).
Le **Petit Rhône** en aval de l'écluse du canal de Sylvéréal (commune de Vauvert).
Le **canal de Peccais à Sylvéréal**, en totalité (commune de Vauvert).
Le **bras mort du Rhône de Saint Roman**, en totalité (commune du Grau-du-Roi).
Le **canal de Saint Roman** dans sa totalité.
Le **bras mort du Rhône vif** (commune du Grau-du-Roi) ainsi que leurs **diverses annexes** (étangs, roubines, etc.).

Attention : le canal des Capettes (du petit Rhône au Pont de Gallician) ainsi que le Bourgidou sont classés en 2e catégorie piscicole et ne font pas partie du domaine maritime. Pour y pêcher, la carte de pêche est obligatoire.

Le Gard, sa vraie nature…

Découvrir la Camargue, explorer les Causses et les Cévennes, parcourir la garrigue, les gorges du gardon et de la Cèze, cheminer sur les traces des Celtes, des Romains ou encore des Camisards, autant de merveilles naturelles et patrimoniales qui font du Gard une véritable terre de randonnée…

Que vous soyez balade en famille ou prêt à marcher plusieurs jours sac au dos, le département vous propose un incomparable réseau d'itinéraires de randonnée. Pour randonner facile et vous guider sur les sentiers, il existe plusieurs types d'ouvrage : le Gard à Pied, les topoguides de Grande Randonnée, les cartoguides multiactivités Espaces Naturel Gardois, les topoguides Autour du Parc National des Cévennes…

Pour préparer une balade ou une sortie nature, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des offices du tourisme ou l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard.

Agence de Développement et de Réservation Touristiques
3, rue Cité Foulc - BP 122, 30010 NIMES Cedex 4
Tél. : 04 66 36 96 30 - contact@tourismegard.com
www.tourismegard.com - www.tourismegard.tv

le GARD un caractère affirmé
www.tourismegard.com

ARDECHE
LOZERE
VAUCLUSE
AVEYRON
HERAULT
BOUCHES DU RHONE
N
S
W
E
Parc National des Cévennes
Le Chassezac
La Ganière
L'Abeau
Génolhac
Barrage de Sénéchas
Bessèges
Le Luech
Chamborigaud
Peyremale
Molière sur Cèze
St-Ambroix
Barjac
Le Gardon d'Alès
Ste-Cécile d'Andorge
Barrage des Camboux
St-Florent sur Auzonnet
La Grand Combe
Branoux-les-Tailladès
Allègre Les Fumades
Méjannes-le-Clap
Montclus
Goudargues
Pont-St-Esprit
Bagnols-sur-Cèze
St-André de Valborgne
Camprieu
St Jean du Gard
Mialet
Salindres
Alès
Corbès
Anduze
Vézénobres
Ners
Lasalle
Dourbies
Trèves
Le Vigan
Avèze
Sumène
Vallerauge
St Hippolyte du Fort
Sauve
Quissac
Moussac
St-Chaptes
St-Mamert du Gard
Dions
Serviers Labaume
St-Quentin la Poterie
Uzès
Bourdic
Collias
St-Maximin
Vers
Remoulins
St-Bonnet-du-Gard
Montfrin
Comps
Vallabrègues
Beaucaire
Aramon
Jonquières
St-Vincent
Manduel
Nîmes
Bouillargues
Garons
Bellegarde
Codognan
Gallargues
Sommières
Aimargues
Vauvert
St Gilles
Fourques
Franquevaux
St Laurent d'Aigouze
Aigues-Mortes
Le Grau du Roi
Laudun
St Laurent des Arbres
Lirac
Tavel
Roquemaure
Sauveterre
Pujaut
Rochefort du Gard
Les Angles
Villeneuve-lès-Avignon
Barrage de Caderousse
Usine Hydroélectrique de Caderousse
Barrage usine de Sauveterre
Barrage de Villeneuve
Usine Hydroélectrique d'Avignon
La Durance
Le Rhône
Le Gardon
La Cèze
L'Ardèche
L'Aiguèze
La Tave
La Vionne
L'Alzon
La Tourne
La Droude
La Salindre
La Cèze
La Claysse
L'Auzon
L'Avèze
Le Merderis
L'Aiguillon
La Vidourle
Le Rieutord
Le Vidourle
La Garène
Le Trèvezel
La Dourbie
La Borgne
La Salendrinque
Le Galeizon
La Gardonnette
Le Gardon de Mialet
Le Gardon de St Jean
La Salindre
Pont des Abarines
L'Hérault
L'Arre
L'Esperou
La Virenque
Le Vidourlet
Le Rieu Massel
La Cèze
La Bénovie
Le Vistre
Le Rhône
Le Petit Rhône
Canal du Bas-Rhône Languedoc
Canal Philippe Lamour ("Bas-Rhône Languedoc")
Canal du Rhône à Sète
Seuil de Terre de Port Limite maritime
Etang du Charnier
Etang de Scamandres
Etang du Lairan
Etang du Repausset
Etang du Roi
Etang de Mauguio
Etang de Vic
Etang de Pérols
Etang de Carnon
Etang de Thau
Etang de Salses-Leucate
Etang de Bages et de Sigean
Etang de Berre
Etang de Vaccarès
Etang de Fos
Etang de Lavalduc
Etang de Berre
Etang de Bolmon
Etang de Berre
Etang de Lavalduc
Etang de Fos
Etang de Vaccarès

Dates d'ouverture de la pêche à la ligne

Ouvertures générales

La pêche aux lignes est ouverte dans le Gard durant les périodes ci-dessous, jours indiqués inclus :

- 1re catégorie : du 11/03/2017 au 17/09/2017

- 2e catégorie : du 01/01/2017 au 31/12/17

Sous réserve des ouvertures spécifiques et des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Des ouvertures plus restreintes s'appliquent afin de protéger les périodes de reproduction :

Espèces concernées	1re cat. piscicole	2ème cat. piscicole
Truite Fario, Omble de Fontaine, Truite de mer	Du 11/03/17 au 17/09/17	Du 11/03/17 au 17/09/17
Brochet	Du 11/03/17 au 17/09/17	Du 01 au 29/01/17 Et du 01/05/2017 au 31/12/2017
Anguille jaune ⚠ maille 12 cm	Du 15/03/17 au 01/07/17 Et du 01/09/17 au 17/09/17	Du 15/03/17 au 01/07/76 Et du 01/09/17 au 15/10/17
Anguille argentée ou de dévalaison	Pêche interdite toute l'année	
Autres espèces dont : Lamproie marine, alose, truite arc-en-ciel, black-bass, mulet ou muge (espèce méditerranéenne d'eau salée ou saumâtre pouvant remonter en eau douce), Sandre, etc.	Du 11/03/17 au 17/09/17	Du 01/01/2017 au 31/12/2017
Ecrevisses autochtones à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	**Pêche interdite toute l'année**	
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 02/07/17 au 17/09/17	Du 02/07/17 au 31/12/17

Pêche interdite toute l'année : Civelle (larve d'anguille) et esturgeon. L'anguille sous toute forme et à tout stade est interdite comme appât. La maille de l'anguille jaune est de 12 cm.

Mentions particulières

- La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte uniquement du 12 mars au 18 septembre sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.
- Lac des Pises : vif interdit.
- L'accès et la pêche sont interdits sur le seuil de Beaucaire, sur le vieux Rhône, pour des raisons de sécurité.

Pollution du Rhône : Sur le Rhône gardois, l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009, lève l'interdiction des consommations des espèces : - brochets, sandres, perches, gardons, chevesnes, mulets, hotus.
A l'inverse, est maintenue l'interdiction de consommation des :
- anguilles, aloses, carpes, silures, brèmes, barbeaux, lamproies.

Pollution du Vistre, de l'Avène et d'une partie du Gardon d'Alès : interdiction de consommation de tous les poissons.

Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de la 1re catégorie piscicole :

→ **1 seule ligne** par pêcheur, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles tout au plus, ou d'une "vermée".

→ **6 balances à écrevisses** d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.

Dans les eaux de la 2e catégorie piscicole :

→ **4 lignes** par pêcheur (à proximité immédiate), munies de maximum 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles, d'une "vermée" ou d'un buldo.

→ **1 carrelet de 1m²** maximum, à maille de filet supérieure ou égale à 10 mm, pour pêcher, ablette, vairon, goujon, gardon, chevesne, brème, anguille, loche, vandoise, hotu, grémille, lamproie fluviatile et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons chats, perches soleil).

→ **1 bouteille ou une carafe,** d'une contenance maximale de 2 litres pour la pêche des vairons et d'autres petits poissons pouvant servir d'appâts.

→ **6 balances à écrevisses** d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.

→ **dans le canal principal du Bas Rhône (PK 0,915 à PK 9,780),** dans les **contre canaux du Rhône,** dans le **canal du Rhône à Sète** et **la lône d'Aramon**, seule la pêche aux lignes **du bord** est autorisée.

→ **dans les barrages des Camboux, de Sainte Cécile d'Andorge, de Sénéchas et de la Rouvière,** seule la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses **du bord** est autorisée (pêche en bâteau interdite).

→ Dans les contre-canaux du Rhône, dans le canal du Rhône à Sète, la pêche au carrelet est **INTERDITE.** Seule la pêche du bord est autorisée.

→ **Lac de Sautebrau :** bateau interdit, float tubes autorisés sans moteur.

→ l'utilisation d'appareils de sondage par ondes (échosondeurs) est autorisée, y compris en action de pêche

Dans les eaux des domaines privé et public en 1re et 2e catégorie :

→ dans **toutes les eaux** de 1re et 2e catégories piscicoles, **à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval** de leur extrémité, seule la pêche à **une ligne** est autorisée (art. R 436-71 du Code de l'environnement).

→ **En outre, la pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse, ainsi que dans le Rhône à Sète et les contre canaux du Rhône.** Attention toutefois aux réserves de pêche.

Pensez à désinfecter après la pêche avec de l'eau de javel par exemple, les balances, les bottes etc… pour éviter la propagation de "la peste" chez les écrevisses autochtones.

Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit, en vue de la capture du poisson :

→ de pêcher à la main ou sous la glace ;

→ d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à attraper le poisson autrement que par la bouche (fusil harpon, foène, crochets, eau de javel, etc.) ;

→ de se servir d'une arme à feu, de collets ou de lacets, de lumière, de matériel de plongée subaquatique, etc.) ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ d'utiliser des lignes de traine ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;

→ d'utiliser plus de deux hameçons par ligne.

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ **l'anguille, à tous les stades ;**

→ les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ en 1re catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;

→ le vif, le poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et les leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle (cuillers, leurres souples, poissons nageurs, streamers,etc.) sont interdits dans les eaux classées en 2e catégorie, pendant toute ***la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet. Par arrêté, cette interdiction ne concerne pas les Gardons en amont du pont routier d'Anduze et l'Hérault*** dans sa traversée du département du Gard. Pendant cette période, la pêche des autres carnassiers reste toutefois autorisée, mais uniquement à la mouche artificielle (sauf de type "streamer") ou au ver de terre manié.

→ les poissons dont une taille minimale de capture a été fixée, les espèces non officiellement représentées sur le territoire national, les espèces (vivantes, mortes ou en morceaux) pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine) ainsi que les espèces protégées (dont font partie toutes les grenouilles).

→ la pêche au vif est interdite dans le lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas, commune de Dourbies.

La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.

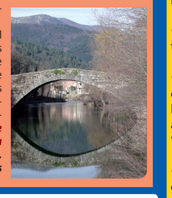

Maille et nombre de prises

Taille minimale des captures :
Truites (autres que la Truite de Mer) et Omble de Fontaine (réglementation départementale)

25 cm sur l'Arre, en aval de la confluence entre le ruisseau d'Estelle et le ruisseau d'Aumessas ; sur les bassins des ruisseaux d'Aiguèze et de Moze (affluents de la basse Ardèche). **23 cm** sur la Vis en aval de la source de Foux, sur la Dourbie au niveau de la commune de Revens (limitrophe avec l'Aveyron), les bassins de la Borgne, du Gardon de Saint Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et son affluent le Salandre, dans le Lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas (Dourbie), sur l'Hérault, de sa confluence avec l'Arre jusqu'aux sources, tous affluents compris ; sur le Rieutord et l'Elbes, tous affluents compris, sur la totalité du bassin versant de la Cèze et la totalité du bassin versant du Vidourle et affluents et dans les eaux de 2e catégorie (cours principal plus tous les affluents). **20 cm** sur le bassin versant de la Dourbie.

Autres espèces :
Brochet : 60 cm en 2e catégorie ;
Alose : 30 cm ;
Black bass : 30 cm en 2e catégorie ;
Sandre : 50 cm ;
Ecrevisses (torrents, pattes rouges, blanches, grêles) : 9 cm ;
Truite de mer : 35 cm ;
Lamproie marine : 40 cm.

Espèces du domaine maritime :
Loup 30 cm ; grande royale 23 cm ; dorade rose et dorade commune 33 cm ; maquereau 18 cm ; merlu 20 cm ; pagre commun 18 cm ; sar 18 cm ; sole 24 cm ; thon rouge 30 Kg ou 115 cm.
Pour les autres mailles et pour tout renseignement concernant le domaine maritime :
Fédération française des pêcheurs en mer :
Tél. : 05.59.31.00.73

Nombre de captures de salmonidés autorisées (autres que Truite de Mer)
10 maximum par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières et plans d'eau du département du Gard (sauf les parcours spécifiques à prélèvement nul ou limité).
5 maximum par pêcheur et par jour, sur le bassin versant de la Dourbies y compris Trévézel et affluents et le lac des Pises.

Heures de pêche pour le GARD 2017

Ces horaires, vous indiquent l'heure du début et de fin de chaque journée de pêche, soit de 30 minutes avant le lever du soleil à 30 minutes après son couché.

Jour	Date	Matin	Soir
JANVIER			
Dimanche	01/01/17	07h46	17h40
Samedi	07/01/17	07h46	17h46
Samedi	14/01/17	07h44	17h54
Samedi	21/01/17	07h39	18h03
Samedi	28/01/17	07h33	18h13
Dimanche	29/01/17	07h32	18h14
FEVRIER			
Samedi	04/02/17	07h28	18h18
Samedi	11/02/17	07h16	18h32
Samedi	18/02/17	07h06	18h42
Samedi	25/02/17	06h55	18h51
MARS			
Samedi	04/03/17	06h47	18h57
Samedi	11/03/17	06h30	19h10
Samedi	18/03/17	06h18	19h18
Samedi	25/03/17	06h05	19h27
AVRIL			
Samedi	01/04/17	06h52	20h36
Samedi	08/04/17	06h40	20h44
Samedi	15/04/17	06h28	20h52
Samedi	22/04/17	06h16	21h01
Samedi	29/04/17	06h05	21h09
MAI			
Lundi	01/05/17	06h03	21h11
Samedi	06/05/17	05h55	21h17
Samedi	13/05/17	05h47	21h25
Samedi	20/05/17	05h40	21h32
Samedi	27/05/17	05h34	21h39
JUIN			
Samedi	03/06/17	05h30	21h45
Samedi	10/06/17	05h28	21h50
Samedi	17/06/17	05h27	21h53
Samedi	24/06/17	05h29	21h55
JUILLET			
Samedi	01/07/17	05h31	21h55
Samedi	08/07/17	05h36	21h53
Samedi	15/07/17	05h42	21h49
Samedi	22/07/17	05h48	21h44
Samedi	29/07/17	05h55	21h37
AOUT			
Samedi	05/08/17	05h58	21h34
Samedi	12/08/17	06h11	21h19
Samedi	19/08/17	06h19	21h09
Samedi	26/08/17	06h27	20h57
SEPTEMBRE			
Samedi	02/09/17	06h35	20h45
Samedi	09/09/17	06h43	20h32
Samedi	16/09/17	06h51	20h19
Dimanche	17/09/17	06h52	20h18
Samedi	23/09/17	06h59	20h06
Samedi	30/09/17	07h07	19h53
OCTOBRE			
Samedi	07/10/17	07h08	19h52
Samedi	14/10/17	07h24	19h28
Samedi	21/10/17	07h33	19h17
Samedi	28/10/17	07h42	19h06
Dimanche	29/10/17	06h44	18h04
NOVEMBRE			
Samedi	04/11/17	06h51	17h55
Samedi	11/11/17	07h01	17h47
Samedi	18/11/17	07h10	17h40
Samedi	25/11/17	07h19	17h35
DECEMBRE			
Samedi	02/12/17	07h27	17h31
Samedi	09/12/17	07h34	17h29
Samedi	16/12/17	07h40	17h30
Samedi	23/12/17	07h43	17h33
Samedi	30/12/17	07h46	17h38
Dimanche	31/12/17	07h46	17h38

Dimanche 29/01/2017 au soir	Fermeture de la pêche du brochet
Samedi 11/03/2017 au matin	Ouverture des rivières de 1re catégorie
Lundi 01/05/2017 au matin	Ouverture de la pêche du brochet
Dimanche 17/09/2017	Fermeture des rivières de 1re catégorie

*** Pêche aux leurres autorisée pour les aloses, pour la période du 1er avril au 30 avril, uniquement sur les secteurs suivants :**
- sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1er seuil sur le contre canal, soit 250 mètres.
- sur le Gardon de l'aval du seuil de Comps et sur 1000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).
- de la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de St St Esprit).

Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la **cuiller spécifique pour la pêche à l'alose** ainsi que du streamer (mouche artificielle).

Réserves de pêche

Voir localisation sur la carte.

Les réserves, "permanentes" (à l'année) ou "temporaires" (période définie) ont pour but de protéger une partie vulnérable de la ressource piscicole, dans l'intérêt du maintien des populations et donc de leur pêche. Toute pêche y est interdite.

Bassins de la Dourbie et du Trévezel

→Depuis les sources et jusqu'à 200 m en aval des ruisseaux suivants : le Brambaiau, le Trévezel, le Lingas, le Cazenonne, le Crouzoulous, le Mazuc, l'Orgon, le Pommier, le Pradals, le Puelong.

→Sur la Dourbie et ses affluents (Lieu-dit l'Espérou) : des sources au pont double, site de Montals.

→Sur la Dourbie (commune de Revens, au lieu dit "Les Gardies") : de la chaussée du Moulin des Gardies, limite aval jusqu'à 690 m en amont.

→Sur le ruisseau des Gardies sur tout son parcours domanial ONF : des sources à la confluence avec la Dourbie.

→Sur le ruisseau de Prunaret (commune de Dourbies) : des sources au gué de Pradals, 300 m en amont de sa confluence avec la Dourbie (partie domaniale).

→Sur le ruisseau des Pises : depuis les sources jusqu'à la confluence avec le lac des Pises.

→Sur les ruisseaux du Tédounès et de la Plaine (lieu-dit Camprieu) : des sources jusqu'à 500 m en amont de la confluence avec le Trévezel (partie domaniale).

→Sur le ruisseau Malbosc : des sources à la confluence avec le Trévezel (2 km).

→Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulous) : dans son intégralité, soit 600 m.

→Sur le Crouzoulous : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→Sur le ruisseau de La Foux des sources jusqu'à sa confluence avec le Trévezel.

Bassin de l'Arre

→Sur le ruisseau de la prise d'eau (commune d'Arrigas): sur 700 m en amont de l'intersection du ruisseau et de la route forestière de la barrière.

→Sur le ruisseau de Montlouvier (commune d'Aumessas) : dans tout son parcours domanial ONF.

→Sur l'Arre (commune d'Arre) : sur environ 500 m depuis la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas jusqu'au pont d'Arre (D 999) en aval.

→Sur la Gleppe (commune d'Avèze) sur 950 m depuis la passerelle cimentée du Verdier à la confluence avec le ruisseau de Quichard à l'aval.

→Sur le Coularou (commune de Le Vigan) : sur 800 m de la prise d'eau Cogetex à la confluence avec l'Arre.

→Sur le Coudoulous, sur 400 m, de la chaussée d'Intermarché jusqu'à sa confluence avec l'Arre.

→Sur le ruisseau du Naves (commune de Mandagout), au niveau du pont de la curée, depuis la confluence avec le ruisseau des vieilles (limite amont) jusqu'à 500 m en aval juste en amont du "gour obscur" (limite aval).

→Sur le ruisseau du Naves (commune de Mandagout), au lieu-dit "Borie de Randon", depuis 100 m en aval du Mas (limite amont) sur une distance de 600 m jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Crestat (limite aval).

→Dans la traversée d'Aulas à hauteur du Pont jusqu'à la chaussée du Mas Rouger.

Bassin du Haut Hérault

→Sur l'Hérault (commune de Valleraugue) : depuis le pont de la confrérie (limite amont) jusqu'à l'aval de la retenue du plan d'eau face à l'hôtel des Bruyères (limite aval).

→Sur le Clarou (commune de Valleraugue) de la chaussée Henri Chazel (limite amont) à la confluence avec l'Hérault (limite aval).

→Sur le ruisseau de l'Hort de Dieu (commune de Valleraugue) : depuis ses sources jusqu'à sa confluence avec l'Hérault.

Bassin du Gardon de St Jean

→Sur le ruisseau du Roumegou, commune de Saint André de Valborgne, sur tout son parcours (ruisseau pépinière).

→Sur le ruisseau de la Thune (commune des Plantiers) : des sources à la limite de la propriété Clément (50 m en amont de la confluence).

→Sur la Borgne et la Hierle (commune des Plantiers) : du pont de pierres sur la Borgne et de l'escalier Fustinoni sur la Hierle (limite amont) au barrage DFCI (limite aval).

→Sur le ruisseau de Vignerol, commune de Saumane, des sources à sa confluence avec le Gardon.

→Sur le Brion (commune de Saint Jean du Gard) : de la confluence des ruisseaux de la Corgne et de la Beaumette de Brion (limite amont) jusqu'à 1500 m vers l'aval.

Bassin du Gardon d'Alès

→Sur le Gardon d'Alès, au niveau du barrage de Sainte Cécile d'Andorge : entre l'amont du barrage depuis la drome (ligne de flotteurs) et en aval du barrage jusqu'au pont de Blandave.

→Sur le Ruisseau du Code (affluent du Galeizon), des sources jusqu'à la confluence avec le Galeizon, commune Lamelouze.

Bassin de la Cèze

→Sur la Gardonnette (commune de Génolhac) : dans la traversée de la localité.

→Sur le canal de Goudargues : depuis les sources jusqu'au seuil situé en aval, dans la traversée du village.

→Sur le ruisseau du Moulin, commune de Montclus, de la confluence avec la Cèze et sur 150 m en amont.

→SurlaVionne,sur1000menavaldupontdelaBegude.

Bassin de l'Ardèche

→Sur le ruisseau d' Aiguèze et ses affluents : sur toute la partie située en amont d'une limite située à 120 m en aval de "la grande cascade", au lieu-dit "Monredon" (communes d'Issirac et de Saint Christol de Rodières).

→Sur le ruisseau du Moze et ses affluents : sur toute la partie située en amont du pont des Allemands, au lieu-dit "La Boissonnade" (communes de St Julien de Peyrolas et de Salazac).

→Sur le ruisseau de Carsan et ses affluents : sur toute la partie située en amont de l'entrée du village de Saint Paulet de Caisson, matérialisée par le poste EDF de Chapus.

→Sur la rivière Ardèche, commune d'Aiguèze, 100 m en aval de la chaussée, au lieu-dit "La Blanchisserie".

→Sur la rivière Ardèche, commune de St Julien de Peyrolas, 100 m en aval du seuil de la Piboulette.

→Sur la rivière Ardèche, commune de Pont St Esprit, 100 m en aval du seuil, au lieu-dit "La Mouette".

Sur le Rhône

→Réserve temporaire sur le Rhône entre les deux ponts à Pont Saint Esprit, du 15 avril au 31 mai inclus (protection de frayères à sandres).

→Réserve du barrage-usine hydroélectrique de Sauveterre : sur 200 m en aval (commune de Sauveterre). Lot de pêche n°5.

→Réserve du barrage de retenue de Villeneuve les Avignon : sur 200 m en aval (PK 232,400 à 232,600). Lot de pêche n°4. Réserve du barrage de Caderousse : sur 200 m à l'aval du bloc usine.

→Réserve de la retenue de Cade-rousse : 400 m en aval du parement, sur les deux rives, y compris le seuil de la Cèze.

→Réserve du barrage-usine hydroélectrique de Beaucaire : 400 m à l'aval. Lot de pêche n°7 (engins et filets interdits sur 400 m)

→Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : sur 300 m en aval. Lot de pêche N° 7.

Sur le Gardon

→En rive droite, au lieu dit « la Sablière » commune de Comps, 20 m en amont et en aval de l'embouchure de la frayère, y compris celle-ci. (voir panneaux)

Sur l'Alzon

→A Uzès au niveau de la Fontaine d'Eure depuis le déversoir de la source jusqu'à la confluence avec l'Alzon (petit pont), et sur 80 m en aval.

Sur le barrage de la Rouvière

→Depuis le pont submersible au lieu dit le Pontet (Château de la Rouvière) et sur 350 m en aval (jusqu'au prolongement du ruisseau du « pré aux taureaux »), du 14 avril au 18 mai 2016 inclus. Protection de frayères à sandres et à black-bass.

Sur les plans d'eau

→Sur le plan d'eau de Coste Rouge (Bellegarde) : pêche interdite du 11/04/2016 au 12/06/2016

→Sur le plan d'eau de Sautebrau (Bellegarde) : Berge nord, pêche interdite du 01/01/2016 au 31/01/2016.

Ces réserves sont habituellement signalées par des panneaux mais il faut savoir que l'absence éventuelle de ceux-ci n'enlève en rien l'existence de la réserve. Tout contrevenant s'expose à des PV suivis d'amendes.

Où acheter sa carte de pêche dans le Gard ?

- **de chez soi en se connectant sur le site www.cartedepeche.fr**
- **au siège de la Fédération Départementale de Pêche**
- **chez les dépositaires de cartes de pêche**
  listing complet sur le site internet de la Fédération de pêche du Gard

www.pechegard.com

Les différentes cartes de pêche en 2017

Pour être en règle et pour financer toutes les actions de gestion piscicole, protection du milieu aquatique… Sur chaque carte de pêche, une part revient aux fédérations nationale et départementale, et une autre à l'AAPPMA locale, pour les aider dans leurs différentes missions.
La CPMA sert à financer une partie des actions de l'Agence de l'Eau.

www.cartedepeche.fr

Type de carte de Pêche	Tarif	Informations Complémentaires
« Interfédérale » (Carte pré timbrée)	95,00 €	Pêche en 1re et 2e catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1re catégorie et 4 lignes en 2e catégorie, pendant les périodes autorisées. Valable dans tous les départements du Club Halieutique, de l'EHGO et de l'URNE .
« Personne Majeure »	73,00 €	Pêche en 1re et 2e catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1re catégorie et 4 lignes en 2e catégorie, pendant les périodes autorisées. Pêche uniquement dans le Gard.
« Personne Mineure » Jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1er Janvier de l'année	20,00 €	Pêche en 1re et 2e catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1re catégorie et 4 lignes en 2e catégorie, pendant les périodes autorisées et extension du Club Halieutique, de l'EHGO et de l'URNE . (gratuité du timbre haliieutique pour la promotion Jeune).
« Découverte » Jeune de moins de 12 ans au 1er Janvier de l'année	6,00 €	Pêche en 1re et 2e catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1re catégorie et 1 ligne en 2e catégorie, pendant les périodes autorisées et extension du Club Halieutique, de l'EHGO et de l'URNE . (gratuité du timbre haliieutique pour la promotion Jeune).
« Journalière » Valable une journée, entre le 1er janvier et le 31 Décembre	10,00 €	Pêche en 1re et 2e catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1re catégorie et 4 lignes en 2e catégorie, pendant les périodes autorisées, carte disponible entre le 1er janvier et le 31 Décembre. Réciprocité gratuite si votre AAPPMA est réciprocitaire.
« Hebdomadaire » (Carte pré imprimée) Valable 7 jours consécutifs, entre le 1er janvier et le 31 Décembre	32,00 €	Pêche en 1re et 2e catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1re catégorie et 4 lignes en 2e catégorie pendant les périodes autorisées, pendant 7 jours consécutifs compris entre le 1er janvier et le 31 Décembre. Réciprocité gratuite si votre AAPPMA est réciprocitaire.
« Découverte Femme » (Carte pré timbrée)	32,00 €	Pêche en 1re et 2e catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, à 1 ligne pendant les périodes autorisées, et ce dans toutes les A.A.P.P.M.A. affiliées au Club Halieutique et l'Entente Halieutique du Grand Ouest. Réciprocité gratuite si votre AAPPMA est réciprocitaire.
« Club Halieutique »	Club Halieutique Interdépartemental 2017 30 €	Cette vignette permet de pêcher dans tous les départements de France affiliés au Club Halieutique et l'Entente Halieutique du Grand Ouest et Urne

SANCTIONS

Vous avez fait l'objet d'un procès verbal, vous encourez :

- 1 amende à régler à la Fédération
- 1 amende pénale à régler au Trésor Public

Dans le cas de plusieurs infractions relevées, il y a cumul du montant des amendes. La liste ci-contre n'est pas exhaustive.

Quelques amendes encourues pour les infractions suivantes :

- **pêche sans carte : 305 € au plus**
- **pêche en temps prohibé : 305 € au plus**
- **pêche en lieu prohibé (réserves) : 305 € au plus**
- **non respect de la maille : 305 € au plus**
- **pêche de nuit : 180 € au plus**

Parcours de pêches spécifiques

Postes handipêche

· écluse de Saint Gilles sur le bras qui relie le Petit Rhône au canal du Rhône à Sète,
1 ponton spécialement aménagé existe en rive droite (environ 250 m après l'écluse). Renseignements auprès de l'AAPPMA Union des Pêcheurs Nîmois - Tél. : 04.66.23.59.52

· sur l'Alzon, à Uzès Dans la Vallée de l'Eure, route de Bagnols (ancien camping), **plusieurs postes de pêche**, équipements complémentaires (abri, WC, parking…). Renseignements AAPPMA Uzès : Tél. : 06 78 43 11 16. Email : goujon-uzetien@orange.fr

· Plan d'eau de Camprieu - 2 pontons
Renseignements AAPPMA de Dourbies 06 62 51 16 47.

· Etang Praden à Beaucaire - 1 ponton
Renseignements AAPPMA de Beaucaire 06 72 20 28 30.

· Lône d'Aramon - 2 pontons
Renseignements AAPPMA d'Aramon 06 84 49 11 02.

· Comps - 2 pontons
Renseignements AAPPMA de Comps 04 66 01 42 49

· Lac des Cambous à la Gd Combe - 2 pontons
Renseignements AAPPMA de la Grand Combe 04 66 34 59 40

· Etang d'Attuech - 1 ponton
Renseignements AAPPMA Gardon Alaisien Haute Gardonnenque 09 52 42 93 51

· sur le Vidourle, à Quissac - ponton double
Renseignements AAPPMA de Quissac 04 66 77 37 12

· sur le Vidourle, à Saint Laurent d'Aigouze - ponton double - Renseignement AAPPMA de Gallargues : 06 86 41 71 73

· sur la Cèze, à Saint Ambroix - ponton double
Renseignements AAPPMA de Bessèges 04 66 25 09 27

· sur la Valliguière, à Remoulins - ponton double -
Renseignements AAPPMA de Remoulins : 04 66 37 01 78

Parcours "no-kill" (remise à l'eau obligatoire des salmonidés)

· sur l'Arre (au Vigan) : sur 800 m entre la chaussée de l'abattoir (limite amont) et la chaussée du gaz (limite aval); ouvert du 1er dimanche d'avril au 3e dimanche de septembre. Pêche à la mouche exclusivement. Truites fario et arc-en-ciel.

· sur le Trévezel : sur 800 m, du lieu-dit "Randavel" (limite amont), jusqu'au pont de Comeiras (limite aval).

· sur la Dourbie : sur 750m, du Pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont), jusqu'à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval).

· sur la Dourbie : au lieu dit « La Borie du Pont » sur 600m, du Pont cassé au confluent du ruisseau du Fourquiou. Pêche à la mouche fouettée seulement.

· sur le Gardon à Anduze : sur 1000 m, du pont du chemin de fer (limite amont) au pont noyé routier (limite aval)

· sur le Gardon (Alès) : limite amont : pont de Brouzen, limite aval : seuil en aval du pont vieux, pêche à la mouche fouettée seulement.

· sur le Gardon de St Jean (à St André de Valborgne): sur 1000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont), jusqu'à 50 m en aval de la station service, commune de St André de Valborgne (limite aval). Pêche à la mouche fouettée seulement.

· sur la Salindrinque (Lasalle) : sur 1000m, du Pont des Baraquettes (limite aval) jusqu'à 150m en amont du pont vieux (limite amont).Pêche à la mouche fouettée seulement.

· sur le plan d'eau de Coste Rouge(Bellegarde) : Plan d'eau no-kill, pêche aux leurres uniquement, pêche interdite du 13 avril au 14 juin 2017 (reproduction du black-bass).

. Sur la lône d'Aramon : Remise à l'eau obligatoire des black-bass seulement.

. Sur le plan d'eau « Praden» (Beaucaire) : Remise à l'eau obligatoire des brochets et des carpes.

Parcours "carpe de nuit"

La pêche de la carpe aux lignes du bord seulement est autorisée à toute heure et durant toute l'année dans les secteurs de 2e catégorie suivants (PK = point kilométrique, matérialisé par une borne fluviale) :

· sur la rive gauche du Gardon, Commune de Comps, en amont du village, au lieu dit Massejeanne, sur 600 m, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux mentionnant "carpe de nuit".

· sur le Gardon d'Alès , Le Gardon, commune d'Alès , en rive droite. Limite aval : pont neuf ; limite amont : jet d'eau du plan d'eau d'Alès. Distance : 410 mètres.

· sur la rive gauche du Gardon, au lieu-dit "Le Soumas" à Ners, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention "carpe de nuit". Attention, fermeture des trois derniers postes, en amont de la digue, de l'ouverture à la fermeture de la chasse (inscriptions des dates sur panneaux d'informations temporaires).

· sur l'Ardèche, sur le lot n°7, en en totalité du pont du chemin de fer (limite amont) jusqu'à la confluence de l'Ardèche avec le Rhône (limite aval).

· sur la Cèze, en rive gauche à Codolet, sur 2400 m, du pont de la RD 765 (limite amont jusqu'à 50 m en amont de la confluence de la Cèze avec les caissons du Rhône (panneau de limite aval sur le site), parcours ouvert du second samedi de mai au 31 décembre.

· sur le Rhône, en rive droite - à Pont Saint Esprit, sur 3000 m, du PK 194 au PK 197

· sur le vieux Rhône de Vallabrègues en rive gauche sur 900 m du PK 265,1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).

· sur le Petit Rhône, en rive droite
sur 900 m du PK 321 au PK 321,900 (écluse de Sylveréal).

· sur le Petit Rhône, rive droite commune de Fourques
sur 2100 m du pont de l'autoroute (limite amont) à la prise d'eau du canal des italiens (limite aval)

· sur le Vidourle à Sommières
- à Sommières : en rive gauche, du seuil du Pont de Tibère, limite aval, jusqu'à 200 m en amont du peigne à embâcles, et en rive droite du seuil des Arènes limite aval jusqu'au Pont de la déviation limite amont, du 2e samedi de mai au 2e dimanche d'octobre.

· Plan d'eau de Sautebraut commune de Bellegarde, partie du lac situé à la presqu'île (voir panneau sur zone).

La pêche de la carpe de nuit ne peut se pratiquer sur ces secteurs qu'en utilisant des appâts et amorces d'origine végétale (bouillettes, graines, farines). Toute prise effectuée doit être immédiatement remise à l'eau.

Les AAPPMA et leurs présidents

ALES « GARDON ALAISIEN/HTE GARDONNENQUE » Edmond MORGIEL
7 Inst l'Argile 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE - Tél. : 09.52.42.93.51 ou 06.70.02.88.23
E-mail : edmond.morgiel30360@gmail.fr

ALES «PÊCHE ALES EN CEVENNES » Michel MAURIN
96 chemin de Carboussède 30520 St Martin de Valgalques - Tél : 06.37.06.88.59
Site : http://www.peche-ales-cevennes.fr - Mail : contact@peche-ales-cevennes.com

ARAMON « LA GAULE ARAMONAISE » Joël MARTIN
300 D Chemin des Mouttes – 30390 ARAMON
Port. : 06.84.49.11.02 - Email : joelmartin30@orange.fr
www.facebook.com/Aappmalaramonnaisegaulelaramonaise

BAGNOLS SUR CEZE « RHONE/CEZE » Robert GAUTIER
Route de St Laurent 30200 LA ROQUE SUR CEZE
Tél. : 04.66.82.74.33 Portable : 06.63.62.74.23
Email : robert-gautier@orange.fr et aappmarhonecezebagnols@gmail.com

BEAUCAIRE «Beaucaire Terre d'Argence» Serge OLIVA
21 rue des Flamands Roses - 30230 BOUILLARGUES - Tél. : 06.77.90.43.64
Email : sergeoliva30@orange.fr - Site : http://aappmabeaucaireterreraf.free.fr

BELLEGARDE «LA FARIO BELLEGARDAISE» Roland DAUDE
7 rue Paradis - 30127 BELLEGARDE - Tél. : 06.18.71.16.12
E-mail : bellegardepeche@orange.fr - Site : bellegarde.e-monsite.com

BESSEGES «LES AMIS DE LA CEZE» Christian ARBOUSSET
rue Germain Durand - 30160 BORDEZAC - Tél. : 04.66.25.09.27 / 06.15.64.87.68
Email : carbous